

*Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne*

Nersac, le 04/03/2021

Nos réf. : 2021 158 UbD16-86 ENV16  
N° S3IC : 72.9426 et 72.9564

Courriel : ud-16.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection  
des installations classées**

Parcs éoliens de Lesterps et Saulgond  
SARL CME et SARL LICADE

**Objet :** visites d'inspection du 2 mars 2021  
**PJ :** projet de courrier à destination de la plaignante

**I – Rappel de la situation administrative des installations contrôlées**

Raison sociale : Ferme éolienne de Lesterps – SARL Saulgond GC		
Lieu d'exploitation : Lesterps et Saulgond		
Adresse de correspondance : 191, chemin des Darboussières – 06 220 VALLAURIS		
Activité principale : parcs éoliens		
Régime et classement : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input type="checkbox"/> autre		
N° S3IC : 72.9426 et 72.9564	Date de visite précédente : 20/03/2014	Date de la visite : 02/03/2021
Date de l'annonce de la visite : 09/02/2021	Inspection : <input type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> réactive <input type="checkbox"/> inopinée	

**Présentation succincte des installations et éléments de contexte :**

Ces inspections s'inscrivaient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles des installations classées et, aussi, avaient pour but de statuer sur les plaintes déposées par Mme SOULIE contre le fonctionnement de ces parcs éoliens et des nuisances sonores dont ils seraient à l'origine.

Le parc éolien de Lesterps comprend quatre aérogénérateurs de 2 MW, 150 m de haut en bout de pale, des turbines V90 et un poste de livraison. Le parc de Saulgond comprend trois masts aux mêmes caractéristiques et un poste de livraison également. Ces parcs ont été mis en service fin 2010-début 2011.

Le préfet de la Charente a accordé le bénéfice des droits acquis aux sociétés FEL et SAULGOND GC le 3 octobre 2012 et acté ainsi l'entrée des installations dans le champ de la réglementation sur les installations classées.

La SARL CME est propriétaire-exploitante du parc de Lesterps et la SARL LICADE est propriétaire-exploitante de celui de Saulgond. La maintenance de ces parcs est assurée par la société VESTAS.

Nom de l'inspecteur de l'environnement :	Noms et fonctions des personnes rencontrées lors de la visite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme CANTOS, co-gérante,</li> <li>• M. CANTOS, co-gérant.</li> </ul>
Référentiel utilisé :	Installations visitées : L1 et L3 (pied de mât).
Documents examinés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de mesures acoustiques GANTHA de septembre 2014</li> <li>• rapport de mars 2012 sur le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères</li> </ul>
Thèmes de la visite :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bruit et émissions sonores des installations,</li> <li>• suivi environnemental des installations,</li> <li>• maintenance des installations.</li> </ul>

## II – Constats du 2 mars 2021

Les constats relevés sont distingués ainsi :

- les **faits « conformes » (FC)** : le contrôle par sondage qu'il soit documentaire ou concerne des installations, n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire ;
- les **faits « non conformes » (FNC)** : écarts réglementaires pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée par ce rapport ;
- les **faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD)** : regroupent les écarts réglementaires n'engageant pas la sécurité, susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant et pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai court (au terme de ce délai, des suites et sanctions administratives seront proposées si les justifications ne permettent pas de lever la non-conformité) ;
- les **« observations » (OBS)** : nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant ;
- l'Inspection peut également mettre en évidence des **prescriptions inadaptées (PRINAD)** qui seront traitées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris ultérieurement.

Thème inspecté	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats
Émissions sonores	AM 26/08/2011 Articles 26 à 28	<p>Étude acoustique 2014 : conforme. Bridage sur L3. Pas de calfeutrage. L'exploitant n'a jamais fait d'étude sur les infrasons, mesures non exigées par la réglementation.</p> <p>Proposition de visite faite par l'exploitant à Mme SOULIE, sans suite. Existence de contacts téléphoniques entre les parties. Le rapport de mesures acoustiques n'a jamais été réclamé par Mme SOULIE. Mme SOULIE habite à 3,8 km du parc éolien, sur la commune de Saint-Christophe.</p> <p>Extraits des conclusions du rapport de l'ANSES de mars 2017 sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores (BF) et infrasons dus aux parcs éoliens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un seuil bien choisi de dB(A) entraîne une limitation du niveau sonore en IBF ;</li> <li>• à une distance minimale de 500 m, les VL exprimées en dB(A) peuvent déjà garantir des expositions des riverains aux infrasons et BF inférieures au seuil d'audibilité communément admis » ;</li> <li>• les VL (70 et 60 dB(A)) ne protègent pas les riverains d'éventuels effets associés à des infrasons ou des BF, dont l'existence reste cependant à prouver ».</li> </ul>	FC

Thème inspecté	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats
Suivi environnemental	AM 26/08/2011 Article 12 modifié par AM 22/06/2021 Article 9	<p>Extraits de la conclusion du rapport de mars 2012, établi par CHARENTE NATURE, sur le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :</p> <p>« selon la méthode Winkelman, l'estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est de 18.37 cadavres, sur la période entre le 19 juin et le 19 novembre 2012.</p> <p>Cette estimation correspond aux conclusions du diagnostic pré-implantatoire montrant que les enjeux environnementaux sont globalement assez faibles ».</p> <p>Le prochain relevé de mortalité sera effectué en 2022, comme le prévoit la réglementation. L'exploitant lancera pour cela un appel d'offre.</p>	FC
Exploitation	AM 26/08/2011 Articles 13, 15, 17, 18, 19, 22, 23 modifiés par AM 22/06/2021 Articles 11, 12, 13, 14, 16, 17	<p>L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées, par voie numérique de préférence, les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'autorisation d'accès aux installations de M. DURAND, personne relai entre l'exploitant et VESTAS en cas d'incident ;</li> <li>2. les formations portant sur les risques accidentels et les habilitations obtenues par M. DURAND dans le but d'assurer le fonctionnement des installations ;</li> <li>3. les derniers résultats des tests d'arrêts d'urgence, normalement consignés dans un registre de maintenance ;</li> <li>4. la liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus, normalement consignés dans un registre de maintenance ;</li> <li>5. le manuel d'entretien des installations dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance ;</li> <li>6. les consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance ;</li> <li>7. le mode opératoire ou procédure qui explique comment sont mises en place les procédures d'arrêt d'urgence et comment est transmise l'alerte aux services d'urgence en cas de fonctionnement anormal d'un aérogénérateur.</li> </ol>	OBS 1

### **III – Conclusion et propositions de l’Inspection des installations classées**

Lors de la visite, l’Inspection n’a relevé ni fait susceptible de mise en demeure ou sanction ni fait non-conforme. Aucune suite administrative n’est donc proposée.

Néanmoins, l’exploitant est invité à préparer et à transmettre à l’Inspection des installations classées, **dans un délai d’un mois**, une réponse précise et étayée à chaque observation effectuée. À la suite de l’examen des réponses apportées par l’exploitant, l’Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à la préfète.

Par ailleurs, un projet de courrier à la signature de la préfète est proposé de manière à répondre à la plaignante et pour clore les plaintes.